

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies.)

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences solennelles des 27, 30 mars et 7 mai.

DÉBIT DE MARIAGE. — RÉQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.
— TEXTE DE L'ARRÊT.

Peut-on prouver par témoins qu'une obligation souscrite a été pour cause le cas d'inaccomplissement d'une promesse de mariage ?

Et d'autres termes : Lorsqu'il n'y a ni dol ni fraude, peut-on admettre la preuve testimoniale pour détruire une cause énoncée dans un billet ?

Cette question est assez grave et assez controversée pour que nous éprouvions le besoin de reproduire les développements contradictoires qui en préparent la solution ; dans ce but, nous mettons d'abord en regard les arrêts rendus successivement et dans un sens divergent par les différents Cours royales saisies de la question, et par la Cour suprême.

Le 3 germinal an XIII, Lapeyre souscrit au profit de Marguerite Boulet une obligation de 5,999 fr. C'était selon les termes de l'acte pour un prêt légal et vrai fait antérieurement par la jeune fille à Lapeyre, mais il est vrai de dire que cette convention se rattachait uniquement à des idées de mariage. Aussi, Lapeyre enchaîné par cet acte et par une passion vive et persévérante, éprouva tous ses efforts pour s'unir à Marguerite Boulet ; elle résista, refusa même, le temps s'écoula et enfin sa mort changea le cours des idées de Lapeyre, qui se maria et devint père d'une nombreuse famille. Il avait même oublié la promesse par lui signée, lorsque les héritiers de Marguerite Boulet l'assignèrent au paiement de la somme promise : 13 février 1810, jugement qui tient pour reconnues l'écriture et la signature de Lapeyre. 28 mars 1811, jugement par défaut portant condamnation contre Lapeyre au paiement de la somme portée au billet. 6 août 1817, arrêt de la Cour de Riom qui autorise Lapeyre à faire preuve que le billet par lui souscrit n'était qu'un dédit de mariage ; 29 mai 1824, arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation ainsi conçu :

« Attendu qu'il n'a été articulé ni constaté que le sieur Lapeyre se trouvât dans l'un des cas des exceptions portées par les art. 1347 et 1348 du Code civil ;

« Considérant qu'aucun fait de fraude ni de dol n'a été non plus ni articulé par la partie, ni admis à preuve par l'arrêt ; que la fraude prétendue à la loi ne peut être un moyen d'admissibilité à la preuve testimoniale, puisque, d'une part le sieur Lapeyre, seule partie dans l'acte, en serait seul auteur, et que d'ailleurs, l'art. 1353 du Code civil n'entend par l'exception y portée, que le cas de dol et de fraude imputable à la partie contre laquelle les faits sont articulés ;

« La Cour casse et renvoie devant la Cour de Lyon.

21 mars 1832. Arrêt de la Cour royale de Lyon, dont voici le texte : « Considérant que si le billet dont il s'agit a pour cause, comme le soutient l'appelant, un dédit du mariage, ladite obligation serait fondée sur une cause illicite contraire à la liberté du mariage et à l'ordre public ; que la cause apparente, apposée au billet, est évidemment fautive et simulée, et que, dans ce cas, les témoignages, comme les présomptions, sont nécessairement admissibles comme preuves ; qu'il résulte des faits de la cause, et notamment de l'impossibilité où se trouvait la fille Boulet d'avoir en sa possession la somme portée au billet, des déclarations de la mère de cette fille, et de celle d'un de ses frères, des présomptions graves, précises et concordantes, que l'obligation dont le paiement est demandé n'aurait, en effet, pour cause, qu'un dédit de mariage ; que ces faits n'étant pas suffisamment établis, il y a lieu d'admettre la preuve.

Pourvoi. 10 avril 1833, arrêt d'admission. 26 janvier 1836, arrêt de la chambre civile qui se déclare incompétente, et renvoie aux chambres réunies.

C'est par suite de ce renvoi que la cause a été portée successivement à l'audience solennelle du 23, et continuée pour le débiteur, aux audiences du 30 mars et du 7 de ce mois.

Après le rapport de M. le conseiller Dehaussy, qui résume et compare les deux systèmes divisant la Cour de cassation et les Cours royales saisies de l'affaire, la parole est à M^e Adolphe Chauveau, avocat des héritiers de Marguerite Boulet, demandeurs en cassation.

L'avocat, après quelques considérations générales, aborde la question du fond ; il interroge successivement l'ancienne et la nouvelle législation résumée dans les articles 1341, 1347 et 1348, et y puise la démonstration qu'aucune preuve testimoniale ne saurait être admise dans l'espèce ; il corrobore cette discussion en invoquant l'opinion des auteurs, et de quelques arrêts. « Admettre le système contraire, dit M^e Adolphe Chauveau, ce serait introduire une exception qui n'est pas dans la loi, bouleverser les règles tracées pour maintenir l'existence et la foi due aux conventions des parties. »

M^e Dalloz, avocat du sieur Boulet, établit d'abord que la clause pénale attachée à une promesse de mariage, est illicite. Or, si on déguise la convention sous l'apparence d'un contrat légitime, et qu'on aura ainsi fraudé la loi, sera-t-il permis de prouver par témoins que la cause apparente de l'obligation est fautive, et que la cause réelle est illicite ? Evidemment oui.

M^e Dalloz soutient qu'en effet cette preuve est autorisée par la loi ; il combat comme n'étant aucunement fondée, la distinction établie entre la fraude à la personne et la fraude à la loi, et montre qu'en cas de différence, ce serait en faveur de la fraude à la loi que la preuve testimoniale devrait être plus facilement admise.

La parole est à M. le procureur-général Dupin, qui s'exprime en ces termes :

« D'après l'article 1131 du Code civil, l'obligation sur une fautive cause est nulle. Mais quand une cause est exprimée dans l'obligation, comment sera-t-on admis à prouver qu'elle est fautive ? La preuve pourra-t-elle en être fournie même par témoins ? Ou faudra-t-il appliquer les articles 1341 et 1347 du Code civil, d'après lesquels il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, à moins qu'il n'existe un commencement de preuve par écrit ?

« D'après le même article 1131, l'obligation sur une cause illicite est pareillement nulle. Mais si l'on a déguisé l'existence de la cause illicite,

en énonçant une fautive cause ; de telle sorte qu'il y ait à la fois, fautive cause et cause illicite, comment sera-t-on admis à en fournir la preuve ?

« La preuve testimoniale, et même la preuve de présomptions graves, précises et concordantes, ne devra-t-elle pas être admise dans ce cas, par application de l'art. 1353 du Code civil, qui porte que ces présomptions peuvent être admises lorsque l'acte est attaqué pour cause de fraude ou de dol ?

« N'y a-t-il pas fraude et dol, dans le déguisement d'une cause illicite, sous l'apparence d'une fautive cause ? Que signifie l'article 1131 qui annule les obligations qui reposent sur une cause illicite, s'il suffit de les dissimuler sous une cause fautive pour être à l'abri de toute recherche ?

« Par cela seul qu'il y a acte illicite, c'est-à-dire, acte contraire à la loi (quand la loi par des raisons de haute moralité et d'ordre public, a interdit certains engagements) la preuve testimoniale ne devient-elle pas nécessairement forcément admissible ?

« N'est-il pas évident qu'on se trouve dans un de ces cas où la partie intéressée à cacher l'acte illicite se garde bien d'en donner aucune preuve ni commencement de preuve par écrit ; où elle dissimule, au contraire, tout ce qui pourrait trahir l'illégalité de l'acte, et la fraude qui l'a dicté, et où par conséquent la nature même des choses exige qu'on puisse recourir à la preuve par témoins et aux présomptions graves, précises et concordantes dont parle l'art. 1353 ?

« Est-on bien fondé à distinguer, entre la fraude à la loi seulement, et la fraude aux individus ; de telle sorte que l'article 1353 ne s'appliquerait qu'à ce dernier genre de fraude ?

« Mais, d'abord comment pourrait-on faire sortir cette distinction des termes de l'article 1353 ? Rien ne l'indique dans ses termes ; les mots fraude et dol y sont pris d'une manière générale et sans restriction.

« En second lieu, sur quel motif de raison fonderait-on cette distinction ? La fraude à la loi n'est-elle pas aussi dangereuse que la fraude aux individus ? L'ordre public n'y est-il pas aussi, et même plus intéressé ? Les preuves n'en sont-elles pas aussi secrètes, aussi dissimulées par les parties ? N'y a-t-il pas dès-lors la même nécessité de les chercher parmi les investigations judiciaires, et notamment par la preuve testimoniale ?

« Comment, en effet, prouver la simulation autrement que par des présomptions, des conjectures, et des témoignages !

« Aussi sous l'empire de l'ordonnance de Moulins dont l'art. 54 était (sauf le taux de la somme) semblable à l'art. 1341 du Code civil, les meilleurs auteurs n'ont jamais douté de l'admissibilité de la preuve par témoins en pareil cas. »

Après avoir justifié cette théorie par de nombreuses citations, M. le procureur-général continue ainsi :

« Cependant si cette règle est générale pour les tiers qui se plaignent de la simulation, la jurisprudence a distingué à l'égard des contractans eux-mêmes. Ainsi, elle a souvent défendu de se plaindre de la simulation, à celui qui n'aurait pu la faire qu'en alléguant sa propre turpitude. Par exemple, si deux contractans ont voulu tromper un tiers, celui-ci seul alors pourrait se pourvoir en simulation.

« S'il n'y a turpitude que de la part de l'un des deux, et non de la part de celui qui se plaint : — Fraude, captation, séduction de la part de l'un, — faiblesse, passion, sans amour-propre de la part de l'autre ; alors la simulation se lie à la question de dol et de fraude. Alors, il y a fraude, non-seulement à la loi, mais encore à celle des parties que la loi a voulu protéger en défendant à découvrir ce qu'on a imaginé de faire par simulation.

« C'est dans cette situation que s'est placé l'arrêt de la Cour de Lyon. Il a pris ses motifs, non dans les articles 1347 et 1348, mais dans l'article 1353 du Code civil, qui forme aussi une exception nécessaire à l'article 1341 du même Code. Il s'est fondé sur ce que l'acte illicite au fond était contraire à la liberté des mariages et par conséquent contraire à l'ordre public et à la liberté de l'un des contractans.

« Ainsi l'application de cet article 1353 se présente dans cette espèce. Contrat défendu est formé ; si la cause illicite apparaît, il est nul ; s'il est remplacé par un acte simulé, fondé sur une cause fautive, y a-t-il alors seulement fraude à la loi ? Et déjà ne serait-ce pas assez pour dire qu'il y a fraude ? Mais n'y a-t-il pas aussi fraude à la partie que la loi a voulu protéger, quand on a obtenu d'elle, sous une forme simulée, un engagement qui serait radicalement nul, comme illicite, si l'on n'avait pas déguisé la vraie cause pour y substituer une fautive cause ?

« Il y a fraude par cela seul qu'on l'a amenée à consentir à une chose illicite et défendue par la loi ; ainsi l'attaque d'un acte comme illicite implique toujours l'allégation de fraude.

« Cela posé, il reste dans la cause à résoudre cette autre question, qui devient à présent la question principale :

« Un dédit de mariage est-il une cause illicite ? Oui : 1° comme établissant un lien d'argent avant le lien civil des personnes que le contrat public peut seul produire ; 2° comme pouvant violenter par la crainte d'une perte pécuniaire, dans un contrat qui doit être essentiellement libre ; 3° les bonnes mœurs, l'ordre public ne sont-ils pas intéressés à cette doctrine ? 4° Enfin ne faut-il pas protéger le souscripteur du billet contre l'entraînement de la passion qui l'a fait agir ? et qui, à son égard, tous les caractères de la séduction, de la surprise, et d'autres causes qui altèrent la liberté du consentement ? »

Après avoir développé cette seconde partie de son réquisitoire, M. le procureur-général se résume et termine en requérant le rejet d'un pourvoi fourni contre un arrêt tout à la fois légal et moral.

La Cour, après trois audiences consacrées en grande partie à la délibération, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Sur le moyen tiré de la violation de l'art 1341 du Code civil, et résultant de ce que l'arrêt attaqué a admis le sieur Lapeyre à faire preuve tant par titres que par témoins, que le billet par lui souscrit le 3 germinal an XIII, au profit de Marguerite Boulet, énonçant un prêt de la somme de 5,999 fr. en espèces d'or et d'argent par elle fait au dit Lapeyre, avait pour cause un dédit de mariage ;

Attendu en droit, qu'aux termes des art. 1131 et 1133 du Code civil, l'obligation sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet, et que la cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ;

Attendu qu'il importe à la conservation de l'ordre social, à la prospérité des familles et aux bonnes mœurs qu'aucune entrave ne soit apportée à la liberté entière et absolue qui doit présider au choix que font respectivement l'un de l'autre les individus qui ont la volonté de s'unir par mariage, et que des conventions ou des obligations intervenues antérieurement entre les parties, ne peuvent mettre obstacle au libre exercice de cette volonté qui n'est soumise qu'aux conditions et aux restrictions imposées par la loi ;

Attendu que, d'après ces principes, une promesse de mariage à laquelle celui qui l'a faite aurait attaché, pour le cas d'inexécution de son engagement, une clause pénale consistant dans l'obligation de payer une somme d'argent, porterait de sa nature atteinte à la liberté du mariage, et ne pourrait avoir aucun effet, parce que la nullité de l'obligation

principale entraînerait celle de la clause pénale qui n'est que l'accessoire ;

Attendu que si l'art. 1341 du Code civil ne permet d'admettre aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une valeur moindre de 150 fr., cet article reçoit une exception des dispositions de l'art. 1353 dudit Code, puisque cet article autorise l'admission de la preuve testimoniale, lorsque l'acte attaqué se trouve entaché de dol ou de fraude ;

Attendu que cet article n'établit aucune distinction entre le cas de fraude envers la personne et celui où il y a fraude à la loi ; c'est-à-dire où la cause illicite a été déguisée sous la forme d'un acte licite et obligatoire ;

Attendu d'ailleurs que l'obligation de payer une somme d'argent, et qui, sous l'apparence d'un prêt, n'aurait eu pour but que de déguiser une promesse de mariage à laquelle se trouverait attaché un dédit consistant dans l'obligation de payer une somme d'argent, constituerait à-la-fois une fraude envers la personne, en ce qu'elle porterait atteinte à la liberté de son choix pour le mariage, et une fraude à la loi, en ce que la cause de cette obligation serait contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;

Attendu que, dans cet état des faits, l'arrêt attaqué, en admettant, avant faire droit, le sieur Lapeyre à prouver tant par titres que par témoins, que le billet dont il s'agit a véritablement pour cause un dédit de mariage, sauf aux héritiers Boulet la preuve contraire, n'a pas méconnu les principes sur la preuve testimoniale et n'a point par conséquent violé les dispositions de l'article 1341 du Code civil ;

La Cour rejette le pourvoi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poultier.)

Audience du 9 mai.

AFFAIRE DITE DES 40 VOLEURS. (Voir la Gazette des Tribunaux des 3 mai et jours suivants.)

A l'ouverture de l'audience, M. le président annonce que M. le conseiller Espivent a fait connaître que l'état de sa santé l'empêchait de se rendre au Palais. Il est remplacé par M. le conseiller Bastard.

La Cour s'occupe d'un vol commis le 18 novembre 1833 au préjudice de M. Clopin. Il présente des circonstances remarquables.

La porte d'entrée de l'appartement était garnie de deux serrures de sûreté et d'un verrou de sûreté. Il avait fermé à double tour les deux serrures et le verrou, et cependant la porte a été ouverte sans aucune effraction, et avec l'aide de fausses clés. Voici comment Châtelain, l'un des complices du vol, en raconte les principales circonstances : « Il y avait peu de jours que j'étais sorti de la Force, lorsque, dans une visite que je fis à la veuve Marchand, elle me parla d'une femme qu'elle nommait femme aux chiens, et qui souvent donnait à Adélaïde Leblanc de très bonnes affaires. A quelques jours de là, elle me dit qu'elle tenait en effet une bonne affaire de la femme aux chiens. Il fut question d'en parler à Théophile Gaucher, et d'aller prendre les empreintes, ce qui fut fait par moi et par Théophile Gaucher. Adélaïde Leblanc et la veuve Marchand avaient été chargées de prendre des informations, et d'étudier les habitudes de la personne qu'on voulait voler. Le jour convenu, nous allâmes tous ensemble. Théophile Gaucher, moi, la veuve Marchand, Adélaïde Leblanc, vers la maison. Après nous être assurés que la personne était sortie, Théophile Gaucher et moi sommes montés, nous avons essayé les clés ; elles allaient parfaitement bien et nous ouvrimus la porte aussi facilement que nous aurions pu ouvrir la nôtre ; (Mouvement.) nous sommes redescendus et Leblanc est monté. Après une demi-heure, il est venu nous rejoindre avec ce qu'il avait pris ; nous nous sommes dirigés vers la demeure de Marcus Turta-koven. En route, Leblanc se rappela qu'il avait laissé sur un meuble plusieurs portefeuilles, et proposa de les aller chercher. (Marques d'étonnement.) Chacun se regarda d'une manière qui semblait exprimer que personne ne se souciait de la commission. Alexandre me désigna, en disant que les autres s'étaient assez exposés. Leblanc ajouta qu'il ne me connaissait pas, que j'avais été admis de confiance. (On rit.) qu'on m'en donnait une preuve dans la circonstance. Je me décidai à retourner sur les lieux. Comme il existait dans la maison un bureau d'achats de reconnaissances du Mont-de-Piété, Alexandrine me remit, par mesure de précaution, un semblable titre qu'elle avait sur elle. Je retournai dans la maison et je rapportai les portefeuilles. »

La veuve Marchand et Adélaïde Leblanc nient toute participation au vol.

M. le président : Femme Boyer, n'avez-vous pas fait travailler Adélaïde Leblanc ?

La femme Boyer, vivement : Dans la couture, Monsieur, dans la couture seulement. (On rit.)

On passe au 30^e chef d'accusation ; c'est un vol de peu de valeur. Châtelain accuse Frépas, dit Bouny, d'y avoir participé.

Frépas, se levant : C'est encore une histoire de Châtelain ; il compose des contes, et il vient les débiter ici ; il compose aussi bien que Marmontel, mais il ne traite pas le même genre. (Rire général.)

Beaucoup de personnes présentes à l'audience, croient reconnaître dans Frépas, qui est doué d'une assez grande facilité d'élocution, un dentiste en plein-vent que l'on a vu souvent exercer sur les places publiques.

Après les débats sans intérêt sur les 31^e, 32^e, 33^e et 34^e chefs d'accusation, l'audience est levée et renvoyée à demain.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES. (Mézières.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. COLLIGNON, conseiller à la Cour de Metz.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR LA PERSONNE DE M. GIOVANELLI, DIRECTEUR DES DOUANES. — DÉMENÇE.

Le 29 mars dernier, une tentative d'assassinat était commise à

Charleville, et le 8 avril, l'auteur de cet attentat était renvoyé devant la Cour d'assises. La célérité avec laquelle l'information a été poursuivie, a donc permis de porter cette affaire à la session d'avril qui devait s'ouvrir le 18, et un malheureux a dû encore au zèle et à l'humanité de M. le juge d'instruction de Charleville de n'avoir subi qu'une détention préventive de quelques jours, quand le moindre retard dans la procédure pouvait la prolonger de trois mois.

Nos lecteurs connaissent déjà quelques détails de l'événement dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte et qui a mis en péril la vie de M. Giovanelli, directeur des douanes à Charleville. Ce crime, s'il eût été consommé, enlevait à une famille nombreuse un père estimable, et à l'administration des douanes un chef recommandable par de longs et honorables services. On ne peut se défendre d'un vif intérêt en pensant que ses fonctions seules ont placé sous les coups d'un assassin un homme qui ne compte que des amis; et voyant un malheureux, par la plus bizarre alliance de la raison et de la folie, préparer avec sang froid l'acte de la plus aveugle démence.

Moutarde était un préposé des douanes courageux : dans une rencontre avec des contrebandiers, il fut l'objet de violences et de mauvais traitements qui le forcèrent quelque temps au repos. C'est en vain qu'ensuite il voulut reprendre son service, il était atteint d'infirmités qui non seulement l'y rendaient impropre, mais même empêchaient ses camarades de remplir leurs devoirs, en exigeant trop souvent leurs secours et leurs soins. Après avoir pris les renseignements les plus minutieux sur l'état de la santé de Moutarde, l'administration des douanes se déterminait à lui payer une pension de réforme dont il jouissait depuis 1829, lorsqu'il s'imagina qu'il pouvait enfin reprendre son service; à cet effet, il sollicita de l'administration sa mise en activité, mais elle lui fut refusée et M. Giovanelli fut chargé de lui faire connaître cette décision.

Le désir d'être replacé devient alors pour Moutarde une idée fixe; il veut sa place ou mourir. Le 29 mars dernier, il quitte le village où il vivait retiré chez ses père et mère, et sans faire part à personne de son projet, il arrive à Charleville, se présente dans les bureaux de la direction des douanes et demande d'un ton brusque à parler au directeur. On lui indique son cabinet où il entre, après avoir fermé sur lui les deux portes du tambour qui sépare cette pièce de celle des bureaux. Quelques minutes s'étaient à peine écoulées que les employés entendent le bruit d'une lutte, ils se précipitent dans le cabinet et voient le directeur fort ému, tenant à la main un pistolet et s'écriant : « Ce malheureux a voulu m'assassiner. »

La gendarmerie fut aussitôt avertie, Moutarde fut remis entre ses mains et aujourd'hui il comparait sous le poids d'une accusation capitale.

Moutarde est petit, mais d'une constitution robuste : on chercherait en vain sur sa figure d'autre expression que celle de la plus complète indifférence, et il répond de la manière suivante aux questions que lui adresse M. le président :

M. le président : Reconnaissiez-vous le pistolet qui vous est représenté, pour vous appartenir ? Examinez-le.
L'accusé : Je n'ai pas besoin de ce pistolet pour manger la soupe sans poivre.

M. le président : En arrivant à Charleville, vous avez acheté de la poudre, des balles et des capsules; quelle était votre intention ? — R. C'était pour m'amuser. — D. Cependant, quelque temps après, vous vous présentez dans le cabinet de M. le directeur des douanes, muni de votre pistolet chargé, dans quel but ? — R. Pour demander ma place. — D. Mais pour demander une place, on n'a pas besoin d'un pistolet chargé et amorcé; n'avez-vous pas intention de tuer le directeur s'il ne vous accordait pas ce que vous vouliez obtenir ? — R. Je ne crois pas ça : on ne tue pas un homme comme ça; ce n'est pas la mode, ce n'est pas la mode... — D. Cependant le pistolet était dirigé sur M. Giovanelli quand il s'est jeté sur vous et vous l'a arraché des mains. — R. Je dirigeais le pistolet sur la table et non sur lui. — D. N'est-ce pas parce que la détente était trop dure que vous n'avez pas tiré ? — R. J'étais bien assez fort pour la faire partir... Si j'avais voulu, M. Giovanelli ne vivrait plus...

Dans ses interrogatoires, tant devant le brigadier de gendarmerie que devant le juge d'instruction, Moutarde avoue qu'il est venu à Charleville dans l'intention de tuer M. Giovanelli, mais seulement dans le cas où il lui refuserait son dû; interpellé par le brigadier de gendarmerie si ce n'était pas parce que la détente était trop dure que le coup n'était pas parti, il répond qu'il n'a pas trouvé la détente trop dure, qu'il aurait bien fait partir le pistolet, mais qu'il en avait été empêché; et sans achever la phrase il laisse entendre que c'est par le repentir. Dans un autre interrogatoire il dit que c'est parce que la détermination de tuer M. Giovanelli n'était pas bien arrêtée chez lui.

M. le président fait passer sous les yeux des jurés le pistolet déposé comme pièce à conviction : ils l'examinent et essaient inutilement d'en lâcher la détente.

M. Varin, juré : Ce n'est point un pistolet, ce n'est qu'un simulateur de pistolet.

M. Brézet, arquebuser, premier témoin, dépose qu'ayant vérifié la charge du pistolet, il a reconnu qu'elle était suffisante pour donner la mort; que la détente ne cède qu'à une forte pression du doigt, mais que l'arme ne donne aucun raté. Sur l'invitation de M. le président, ce témoin essaie de faire partir la détente et n'y réussit qu'en se servant de ses deux mains.

M. Giovanelli est ensuite introduit. (Marques nombreuses d'intérêt et de curiosité.) Il déclare se nommer Henri-Joseph-Marie Giovanelli, âgé de 54 ans, directeur des douanes à Charleville, et dépose en ces termes :

« Vers deux heures de l'après-midi, du 29 mars, un homme se présente dans mon cabinet en disant, d'un air menaçant, qu'il venait réclamer sa place. Je lui fais observer que le ton qu'il prend ne préviendrait pas en sa faveur, et qu'au surplus je n'ai pas de places à donner à tout venant. Cet homme, que je ne connaissais pas, et que j'ai su depuis se nommer Moutarde, ayant insisté avec plus d'arrogance encore, je lui signifiai nettement qu'il n'obtiendrait rien. « Il n'y a pas de place vacante, lui dis-je, et vous n'en aurez pas. » Je n'en aurai pas ! je n'en aurai pas ! répliqua Moutarde, et en même temps il tira de la poche de son pantalon un petit pistolet qu'il dirigea sur moi. Je fus assez heureux pour détourner cette arme et la lui arracher des mains. Des employés étant arrivés, s'emparèrent de sa personne, et la gendarmerie fut aussitôt avertie.

« Je m'approchai de la fenêtre pour examiner ce pistolet qui était chargé et armé, lorsque Moutarde me dit : « Val tu as du bonheur : regarde bien, il y avait tout ce qu'il fallait pour faire ton affaire. » (Sensation.)

Les employés des bureaux déposent des réponses que l'accusé fit à leurs interpellations : « Je ne lui aurais pas fait de mal, disait-il, s'il avait écouté ma réclamation, mais comme il m'a refusé mon dû, je voulais tuer mon bourreau, avant de mourir moi-même. Je ne sais ce qui manquait au pistolet pour l'empêcher de partir. »

M. le président demande à Moutarde s'il n'a rien à dire contre la déposition des témoins; il répond : « Je ne connais pas ces Messieurs là ! »

Le maire de la commune habitée par l'accusé, déclare que ce dernier ne jouit pas toujours de toutes ses facultés, et raconte différents faits qui prouveraient qu'en effet il est sujet à des accès de folie fu-

rieuse. « En un mot, dit le témoin, il n'a pas une conversation suivie et... »

L'accusé, vivement : Ah bonjour, M. Lallement. Tiens ! c'est M. Lallement; comment vous portez-vous M. Lallement? et vos petits enfants et madame?...

Comme on lui ordonne de se faire et de se rasseoir, Moutarde dit au gendarme placé à côté de lui : « C'est que j'ai joué aux quilles avec toi. » Et croisant les bras il retombe dans la plus complète impassibilité. On lui demande ensuite ce qu'il a répondu à la déposition du brigadier de gendarmerie à laquelle il n'a pas plus prêté d'attention qu'aux autres; il se retourne, et se levant brusquement, il dit : « Ce Monsieur là est un honnête homme; c'est celui qui m'a mené en prison. »

En présence des dépositions des témoins, et notamment du médecin de la prison, qui déclare qu'il a remarqué dans l'accusé une *prédisposition au dérangement des facultés intellectuelles*; en présence des circonstances de la cause et des questions délicates soulevées par l'état mental de l'accusé, on attendait avec curiosité le réquisitoire et la défense. Il s'agissait en effet d'examiner deux problèmes dont la solution exige une connaissance profonde de la physiologie. Moutarde a-t-il toujours joui de toute sa présence d'esprit, ou au moins avait-il le libre usage de sa raison au moment de la tentative? Cette tentative n'a-t-elle manqué son effet que par une circonstance dépendante de la volonté de l'accusé?

M. Pécheur, substitut, a examiné ces questions délicates avec beaucoup de logique et tout le scrupule qu'on devait attendre de son esprit consciencieux. Il s'empresse le premier de faire connaître aux jurés les renseignements par lui puisés dans le dossier relatif à Moutarde, comme préposé, et il y trouve la preuve qu'il a donné, à de fréquentes époques, des signes d'aliénation; mais recherchant si pour préparer son crime, et au moment même de le commettre, l'accusé avait sa présence d'esprit, M. Pécheur déclare que pour lui l'affirmative n'est pas douteuse. C'est aussi en faisant ressortir toutes les circonstances qui ont précédé l'action, que le ministère public soutient que ce n'est pas de sa propre volonté que Moutarde a suspendu l'exécution de sa tentative.

M^e Guillaume Dufay, avocat, après avoir établi qu'il ne peut y avoir crime là où il n'y a pas libre exercice de la volonté, montre l'accusé sujet, à toutes les époques de sa vie, depuis sa lutte avec des contrebandiers, à de fréquents accès de démence dont l'acte qui lui est reproché est la démonstration la plus évidente. Insistant sur l'inexécution de la tentative, il soutient que s'il n'est pas prouvé que le remords ou le repentir ont arrêté l'accusé au moment du crime, il y a doute; et que pour les jurés le doute est l'absolution.

On a retrouvé dans la plaidoirie de l'habile avocat, cette supériorité de talent auquel tant de malheureux doivent leur salut.

Pendant le réquisitoire et la plaidoirie, l'accusé semble plongé dans un état voisin de la somnolence, et quelques minutes plus tard, il aurait peut-être cédé à un sommeil complet, car ses yeux commençaient à se fermer lorsque M. le président a déclaré les débats terminés.

Moutarde devient alors impatient; plusieurs fois il se penche vers l'un des gendarmes, et lui dit : « Ça sera-t-il bientôt fini ? il faut aller manger la soupe. » Au moment où M. le président annonce aux jurés qu'il n'a plus que deux mots à ajouter, l'accusé se lève brusquement, et sort de la salle, suivi par les gendarmes. Le résumé est suspendu un instant; le défenseur va à la recherche de son client, et le trouve occupé à la prison à manger sa soupe. Ce n'est qu'avec beaucoup de peine qu'il le décide à interrompre son repas pour assister au reste de la séance.

Le résumé est repris aussitôt, et à peine les jurés sont entrés dans la salle de leurs délibérations, que Moutarde fuit avec précipitation, échappe à ses gardiens, et retourne à la prison pour achever sa soupe.

Après une demi-heure de délibération, le jury déclare l'accusé non coupable. En entendant prononcer l'ordonnance qui le met en liberté, Moutarde serre ses deux bras le long de son corps, sort à petits pas et comme furtivement de son banc, et arrive dans les couloirs, fuit à toutes jambes comme s'il craignait que la justice ne revint sur sa décision. Il était rentré à la prison pour gourmander le geôlier de lui avoir fait trop peu de soupe.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Combes, lieutenant-colonel du 5^e rég. de hussards.)

Audience du 9 mai.

Voies de fait envers supérieurs. — Aliénation mentale. — Allocation de l'accusé au colonel de son régiment. — Tentative de suicide. — Question médico-légale. — Diversité d'opinion entre les docteurs. — Observation.

L'accusé Saleur, chasseur-lancier au 8^e régiment, est entré au serment de son propre mouvement, au mois de septembre 1833, et déjà il comparait pour la troisième fois devant le Conseil de guerre. Deux fois il a repoussé les faits qui lui étaient imputés, en alléguant son état d'aliénation mentale. Saleur qui se plaint d'une maladie aussi grave, est peu prudent; car, lorsque l'occasion se présente, il vide à merveille de nombreux verres de vin, et loin de rétablir l'harmonie dans ses facultés intellectuelles, il les jette dans le plus grand désordre.

Le 2 mars fut l'un de ses jours néfastes; le colonel récemment nommé au commandement du 8^e chasseurs, venait d'arriver à Rambouillet; il passait une revue pour faire connaissance avec les hommes qu'il devait diriger. M. le colonel avait déjà passé devant plusieurs pelotons et escadrons, il se trouvait devant le front de la compagnie de l'accusé; lorsque Saleur sortit des rangs et dit à cet officier supérieur : « Colonel, vous m'avez l'air d'un bon garçon; alors vous devriez signaler votre arrivée ici par un beau trait; allons, un beau mouvement, colonel, et enlevez-moi la punition que je dois faire. » Le colonel répondit qu'il en conférerait avec le lieutenant-colonel; mais celui-ci infligea à Saleur huit jours de salle de police.

Au moment où son escadron défilait, Saleur jette sa lance et son sabre à terre, et piquant son cheval il part au galop pour rentrer à la caserne. Le capitaine ordonne à deux hommes de le suivre; Saleur est atteint, renversé et prend la fuite en cherchant à passer par dessus le mur d'enceinte de la caserne qu'il commença à escalader. Vainement on l'engageait à n'en rien faire, comme il persistait dans sa folle prétention, le maréchal-des-logis-chef de sa compagnie donna l'ordre à un autre sous-officier de le faire conduire à la salle de police. Cependant Saleur parvenu au haut du mur était prêt à le franchir lorsque la garde de police arriva assez à temps pour le saisir et l'empêcher de tomber de l'autre côté de la muraille.

C'est dans le moment où on le conduisait à la prison que Saleur injuria et menaça le brigadier Douzey, conduisant la garde, ainsi que le maréchal-des-logis Filère qui avait donné l'ordre. En entrant dans la prison il s'empara des sabots de l'un des détenus et lance l'un sur le maréchal-des-logis et l'autre sur le brigadier. Le maréchal-des-logis fut atteint à la tête et reçut une blessure assez grave; le brigadier fut plus heureux.

L'accusé est introduit; il paraît très affecté, il se place sur le banc et y demeure dans une immobilité complète. Lorsque M. le président l'interroge il se lève vivement et répond avec vivacité aux questions qui lui sont adressées. Cependant ses réponses à l'audience sont précises et concordantes; rien dans son langage ne décelé une affection cérébrale. Il a conservé le souvenir des faits qui lui sont imputés, mais il prétend qu'il ne s'est porté à ces excès que parce qu'il avait été maltraité à coups de fourreaux de sabre par ses supérieurs.

Après les dépositions des témoins qui constatent de la manière la plus positive les violences et les menaces de l'accusé envers ses supérieurs, et une tentative de suicide dans la prison avec du verre pilé, le Conseil procède à l'audition de trois docteurs en médecine consultés sur l'aliénation mentale de Saleur.

M. Choquet, médecin-chirurgien attaché à l'état-major de la 1^{re} division; J'ai plusieurs fois examiné le chasseur inculpé, et j'ai reconnu qu'il n'était atteint d'aucune affection physique ou morale; je n'ai remarqué en lui qu'une seule brûlure qu'il s'était faite en voulant s'asphyxier.

M. le président : Vous pensez donc que l'accusé est sain d'esprit?

M. le docteur Choquet : Je le crois très susceptible de s'irriter, et j'en ai acquis une preuve dans ma visite de ce matin. J'ai voulu faire une épreuve en excitant ses facultés par la conversation; je suis parvenu à le rendre rouge, le sang montait à la tête; son nez éprouvait certaine convulsion qui m'annonçait une colère très prochaine. Je l'aurais mis tout-à-fait dans cet état, si je l'eusse voulu, mais j'ai pensé que ce n'était ni utile ni prudent. (On rit.) La colère, Messieurs, on l'a dit, est une courte folie; mais jamais elle n'a été admise comme une aliénation mentale. Son père et d'autres membres de sa famille ayant été atteints de cette maladie, il peut y avoir dans ses facultés une prédisposition à une aliénation instantanée et passagère.

Une discussion médico-légale approfondie s'engage entre le défenseur de l'accusé (M^e Henrion), le rapporteur, le président, et le commissaire du Roi.

M. Choquet : Je dois résumer mon opinion dans ce peu de mots; je n'ai jamais remarqué dans l'accusé aucun des caractères de l'aliénation mentale, il a toujours répondu à mes questions avec la plus grande précision.

M^e Henrion produit un certificat constatant que l'oncle de l'accusé est mort atteint de cette maladie.

M^e Henrion : M. le docteur Choquet a-t-il vu Saleur pendant assez de temps pour bien connaître sa position mentale?

M. Choquet : Je ne l'ai vu que quelques minutes dans chaque visite. Il faudrait deux mois d'épreuves.

D'après cette réponse, M. de Raucourt, rapporteur, et le défenseur semblent d'accord pour faire ordonner un plus ample informé. Le Conseil paraissait disposé à accueillir la demande qui lui était faite, mais M. de Wengy, commissaire du Roi, a requis que l'incident fût joint au fond.

M. le baron Michel, médecin-chirurgien, attaché à l'état-major de la 1^{re} division, fait une déposition à-peu-près semblable à celle de son confrère M. Choquet.

M. le président : Pensez-vous que les maladies de cette nature puissent se transmettre dans les familles?

M. le baron Michel : Dans mon opinion, je pense que la folie peut se transmettre par génération; j'ai eu occasion d'en parler avec M. le docteur Esquirol, qui est d'avis que la folie est, avec juste raison, classée dans la catégorie des *maladies héréditaires*.

La déposition du troisième docteur est en opposition avec celle des précédents; et à l'appui de sa déclaration qu'il croit Saleur atteint d'aliénation mentale, il cite un fait d'observation qu'il a été appelé à constater.

M. Duroches, médecin du bureau de charité du quartier des Arcis : Je fus appelé par le commissaire de police pour constater une tentative de suicide qui venait d'avoir lieu dans un hôtel garni; je vis un jeune homme en proie aux plus vives douleurs, la partie droite de son corps avait été brûlée par le charbon. Après les premiers soins, je le questionnai sur sa famille et sa position; il me répondit qu'il devait être fusillé parce qu'il avait tué son brigadier; il raconta la manière dont le combat avait eu lieu. Le commissaire de police s'en empara, il fut conduit à la Force. Je le vis peu de jours après, il me répéta son histoire, disant toujours qu'il avait tué son supérieur. Ayant appris plus tard que son brigadier se portait bien, je m'empressai de le lui annoncer; il me répondit que ce n'était pas vrai, qu'il l'avait tué réellement, et que le brigadier avait été porté en terre. Il se mit à pleurer en disant : « Je suis bien sûr de mon coup de sabre, et c'est pour cela qu'on veut me fusiller. » C'était cette crainte qui avait produit l'égarement de son esprit et l'avait déterminé à se donner la mort.

M^e Henrion : D'après cette observation, je crois qu'il est inutile d'ordonner un plus ample informé.

M. de Raucourt, rapporteur, soutient l'accusation en se fondant sur ce que l'aliénation mentale n'est pas établie.

M^e Henrion, après avoir discuté le fond de l'accusation, cherche à démontrer que la monomanie de Saleur lui a été héréditairement transmise par son père et par son oncle. Il s'appuie également sur les deux tentatives de suicide par l'asphyxie et le verre pilé. Enfin, l'avocat invoque pour prouver la folie de l'accusé, cette bizarre allocation faite à son colonel le jour de son arrivée au corps. D'après toutes ces considérations, il conclut à l'acquiescement de l'accusé par application de l'art. 64 du Code pénal ordinaire.

Le Conseil, après trois quarts d'heure de délibération, n'a pas jugé convenable d'ordonner un plus ample informé, il a déclaré à la minorité de faveur de *trois voix contre quatre* l'accusé non coupable sur le chef le plus grave, entraînant la peine capitale; mais Saleur, déclaré coupable d'insultes et menaces envers son supérieur, a été condamné à cinq ans de fers et à la dégradation militaire.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La chambre des appels de la Cour royale de Douai vient de confirmer un jugement du Tribunal d'Hazebrouck, qui a décidé que les propriétaires et conducteurs de diligences ne sont point responsables des faits de fraude que commettent les voyageurs, lorsque les objets saisis sont trouvés non dans les malles ou paquets de ces derniers, mais sur eux. Cet arrêt est déféré à la Cour de cassation.

— On sait que la commune de Pouldalmézeau, arrondissement de Brest, a été le théâtre de dévastations avec voies de fait à l'occasion de dunes appartenant à divers particuliers, et sur lesquelles les habitants prétendaient avoir des droits. Ces désordres donnèrent lieu à une poursuite criminelle qui se termina par un acquittement aux assises du Finistère. Cependant, les propriétaires lésés ont actionné la commune devant le Tribunal civil de Brest, pour se voir condamner à la réparation du dommage causé, aux termes de la loi du 10 vendémiaire an IV. La justice ne pouvait manquer d'accueillir leurs de-

mandés, et des condamnations plus ou moins élevées viennent d'être prononcées contre la commune. Puissent ces décisions pénétrer enfin les habitants de Ploudalmézeau de ce sentiment de respect et d'inviolabilité des propriétés, sans lequel il n'est point de société possible!

PARIS, 9 MAI.

M. le procureur du Roi ayant pensé que l'arrêt rendu ces jours derniers par la Cour de cassation, dans l'affaire de la marchande de jouets d'enfants, était applicable aux associations avec primes, des poursuites ont été ordonnées contre ces associations, et par suite d'une commission rogatoire de M. Jourdain, juge d'instruction, d'une commissaires de police ont procédé hier et aujourd'hui à des perquisitions chez MM. Gosselin, Furne, libraires-éditeurs; Everat, imprimeur; Girard, notaire; Oppermann, Rougemont de Lowenberg, Mainot, banquiers; au bureau du *Nouveau Figaro*, et dans l'établissement des éditeurs-réunis, place de la Bourse. Des registres et papiers ont été saisis, et MM. Gosselin, Furne et Everat ont été mandés devant M. le juge d'instruction.

Il est impossible de ne pas faire remarquer que ces poursuites viennent trop tôt ou trop tard: elles viennent trop tôt, si la législation actuelle, pour être applicable à ces entreprises, a besoin d'une législation nouvelle, ainsi que M. le garde-des-sceaux en a exprimé lui-même la pensée dans l'exposé des motifs de la loi présentée aux Chambres; d'un autre côté, les poursuites viennent trop tard; car on ne conçoit pas pour quel motif depuis huit mois l'autorité a laissé s'établir et se réaliser les primes de librairie, sans y apporter aucun obstacle. On le conçoit d'autant moins que ces entreprises avec primes sont antérieures à l'affaire sur laquelle la Cour de cassation a statué. Il y a quelque chose de fâcheux dans l'inopportunité de ces poursuites qui viennent frapper des citoyens qu'on a laissé s'engager dans des opérations qu'ils devaient croire licites en présence de l'inaction et de la tolérance de l'autorité.

M. Paillet, président du Tribunal civil de Troyes, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

C'est le mercredi 18 de ce mois, que sera jugée l'affaire de Debureau. Les débats du procès concernant les assassins du prêtre espagnol, commenceront le samedi 28 mai, et continueront les jours suivants.

Le vendredi 25 décembre dernier, M^{me} Rosier eut envie de voir le théâtre de la Porte-Saint-Antoine, qui ne faisait que de s'ouvrir à peine. Elle prend bravement la queue, et après une attente toujours désagréable, et qui ne fait probablement qu'exciter sa curiosité, la voilà enfin parvenue au bureau. Elle tient dans ses mains son bienheureux billet des troisièmes, et demande au municipal de faction devant la porte principale, par où elle doit passer. « A droite ou à gauche, » lui répond le municipal dans son style aussi laconique qu'une consigne. Sans plus d'explication, et vivement stimulée par le désir d'arriver vite et de choisir une bonne place, M^{me} Rosier pousse une des petites portes latérales; la porte cède; M^{me} Rosier entre et n'y voit goutte d'abord. N'importe! ce passage obscur peut lui abrégier bien du chemin: elle avance à tâtons, cherchant une issue; elle avance encore, et tout-à-coup le terrain lui manque; elle tombe à califourchon sur une perche, glisse le long de cette perche, et retombe cette fois sur le corps d'un homme qui venait de la précéder dans sa chute, et qui se plaignait vivement de contusions et de quelques dents cassées. Bref! au lieu de monter aux troisièmes, cette pauvre M^{me} Rosier était descendue à la cave. Revenue de son premier étourdissement, elle joint ses plaintes aux gémissements de son compagnon d'infortune. Le brigadier de garde accourt; il entend ces cris continus qui montent vers lui du fond du noir abîme, et, comprenant sans peine ce qui vient de se passer, il s'empresse d'aller chercher une chandelle et une échelle, à l'aide desquelles la dame et le monsieur sont hissés sans plus d'encombre. Le monsieur n'a donné aucune suite à cette affaire; mais M^{me} Rosier a porté plainte, par suite de laquelle MM. Joly, de Tully et Vallon de Villeneuve, administrateurs et gérans du théâtre de la Porte-Saint-Antoine, comparaissent aujourd'hui devant la 6^{me} chambre, sous la prévention de blessures par imprudence.

Il résulte de la déposition du maréchal-des-logis de la garde municipale, entendu comme témoin, qu'indépendamment de la grande porte d'entrée dudit théâtre, il existe deux portes latérales, servant à des boutiques. Lors de l'accident, et par suite des travaux qu'on exécutait encore dans l'une de ces boutiques, la porte, légèrement fermée comme c'est l'usage des ouvriers, a dû céder aux efforts de la foule qui se pressait le long de l'avenue du théâtre. La seconde porte, donnant sur la cave en question et qui alors était en construction, n'était également assujettie que par de légers morceaux de bois fichés dans le mur.

Sur les conclusions de M. le procureur du Roi, et après avoir entendu les observations que les prévenus ont présentées pour leurs défenses, et M^e Scellier, pour la dame Rosier, qui s'est constituée partie civile, le Tribunal, admettant les circonstances atténuantes, a condamné MM. Joly, de Tully, Vallon de Villeneuve, chacun à 30 fr. d'amende, et statuant sur la demande de 500 fr. réclamés à titre de dommages-intérêts par la partie civile, a condamné ces messieurs à lui payer solidairement une somme de 200 f.

M^{me} Eug. Mel... jeune et très jolie blonde de 24 ans, était fille de parents d'une haute naissance. Dès son bas-âge elle fut mise en pension dans l'une des meilleures maisons d'institution de la capitale. A dix-huit ans, elle perdit les auteurs de ses jours et se vit contrainte d'utiliser jusqu'à ses talents d'agrément pour se procurer une honnête existence. Elle partit donc pour l'une des villes de la Touraine, où elle fut agréée par une riche anglaise pour soigner l'éducation de ses demoiselles.

Dès que les services d'Eugénie ne furent plus utiles, elle dut se retirer d'une maison où elle sentait que sa présence n'était plus nécessaire. Plus d'une fois elle se rappelait sa position première, et s'affligeait profondément de l'espèce de servitude à laquelle elle se voyait obligée de descendre; cependant elle vint partager avec une amie les faibles ressources que celle-ci possède dans un village de la banlieue de Paris. Les deux amies vécurent quelque temps heureuses et satisfaites; mais Eugénie qui avait l'âme grande et généreuse, ne voulut pas demeurer plus long-temps à la charge d'autrui.

Elle quitta donc son amie jeudi dernier, et elle alla se loger dans l'hôtel de Bretagne, rue Croix-des-Petits-Champs, où une personne devait la venir prendre disait-elle, pour faire un voyage.

Le lendemain, la personne si impatiemment attendue n'arrivant pas, Eugénie parut vivement contrariée. Bientôt une triste mélancolie s'empara d'elle; la maîtresse de l'hôtel la voyant aussi affectée lui demanda le nom d'une personne à laquelle elle pût s'adresser pour lui faire part de ses souffrances. Cette infortunée s'y refusa en disant: « Je ne connais personne à Paris. » Néanmoins, pressée de nouveau, elle indiqua le nom de M^{me} D... qui fut invitée aussitôt par la maîtresse d'hôtel à venir visiter Eugénie.

Cette dame accourut en toute hâte, pour prodiguer des secours et des consolations à son amie; mais à peine lui eut-elle adressé quelques questions, qu'Eugénie lui annonça que tous ses soins étaient superflus, parce que le poison coulait alors dans ses veines. Peu de minutes après, cette malheureuse expira dans les angoisses les plus cruelles.

Encore un suicide causé par un vice dégradant et malheureusement trop commun dans les classes ouvrières!

Le sieur Holleville, âgé de 32 ans, était garçon de service chez son beau-frère, M. Frossard, restaurateur, rue Mauconseil, 21. Holleville se faisait depuis long-temps remarquer par ses excès d'intempérance, et presque toujours il recevait avec emportement les sages remontrances de son beau-frère. Souvent dans son ivresse il menaçait de se donner la mort.

Hier, vers six heures du soir, un cocher de fiacre ramena ce malheureux dans sa voiture, chez M. Frossard. Il était dans un état complet d'ivresse et pourtant il voulait qu'on lui servit de l'eau-de-vie. On s'y refusa; alors il s'emporta avec violence, menaçant de se détruire si on ne lui donnait pas à boire. Le cocher se croyant débarrassé de son voyageur, monta sur son siège et se disposait à s'en aller, quand tout-à-coup, cet homme exaspéré ouvrit la portière et monta de nouveau dans la voiture, en lui intimant l'ordre de marcher toujours, sans lui indiquer aucun but pour s'arrêter.

Obsédé d'une exigence aussi ridicule, le cocher dirigea son phaéton vers le poste de la rue Mauconseil, où il requit l'assistance des soldats pour se faire délivrer d'un fardeau aussi incommode. Le chef du poste et quelques soldats contraignirent l'importun garçon restaurateur à descendre du fiacre pour se reposer quelques heures au corps de garde sur le lit de camp. Dès qu'on le crut dégrisé complètement, on lui donna la clé des champs; mais l'imprudent Holleville profita de sa liberté pour boire et s'enivrer encore. Il rentra donc à une heure avancée de la nuit, en annonçant à un jeune homme qu'il rencontra sur son passage qu'il allait se tuer. Cependant il se coucha non sans trébucher.

Ce matin, vers cinq heures et demie, une détonation d'arme à feu se fit entendre dans l'un des salons du premier étage, où couchait habituellement ce garçon sur un lit fait chaque soir. Aussitôt quelqu'un courut chez M. le commissaire de police Sonier-Desfort, voisin du lieu de cette explosion, tandis que d'autres personnes s'empressèrent de monter au salon pour connaître les causes de cet événement. Là, elles trouvèrent le malheureux Holleville étendu sur son lit et ne donnant plus alors aucun signe de vie.

Bientôt arriva M. le commissaire de police, assisté du docteur Gorse, et ils constatèrent que cet infortuné s'était volontairement donné la mort avec un fusil de manition chargé de balles. Il avait le crâne entièrement détaché de la tête, la cervelle avait jailli sur le plancher et jusqu'au plafond. Pour mieux assurer l'exécution de son projet, Holleville s'était assis sur son lit et à l'aide de ses doigts de pied, il a lâché la détente de l'arme à feu, après avoir dirigé le bout du canon dans sa bouche. A côté du lit se trouvait aussi un autre fusil, non chargé, mais amorcé, huit cartouches et douze balles.

Avant-hier le suisse et les bedeaux de la paroisse Saint-Eustache aperçurent un jeune homme qui se blottissait derrière les piliers pour se ménager le moment opportun de visiter seuls les tronc de l'église. Les préposés à la surveillance suivirent attentivement ses mouvements après avoir toutefois fermé les portes; et dès qu'ils virent leur prisonnier se disposer à s'emparer du patrimoine des pauvres, ils l'arrêtèrent et le conduisirent devant M. le commissaire de police Lenoir, où il fut reconnu pour le nommé Gortais (Jean), âgé de 20 ans, né à Bédé (Ille-et-Vilaine). On trouva sur cet individu 200 fr. en or: 100 fr. en argent de différentes monnaies; un ciseau à froid et un outil percé en forme de forêt; plus un certificat à lui délivré et constatant son entrée à Saumur, où il avait été incarcéré préventivement. Il avait aussi un passeport délivré à Fontevault, où il existe une maison centrale de correction.

M. le commissaire de police se rappela que tout récemment un vol avait été commis dans l'église Notre-Dame. Il questionna donc à ce sujet l'inculpé, et se livra à de nouvelles perquisitions sur sa personne. Exhibition des diverses monnaies est faite, et Gortais se trouve avoir sur lui une pièce de 5 fr. enveloppée dans un fragment de papier, portant d'un côté le nom de M^{me} Gaines, et de l'autre, ces mots: « Pour les petits séminaires, sans autre distinction. »

Que fait M. le commissaire de police Lenoir? Il consulte l'almanach, qui lui indique divers noms de Gaines; mais partout où il se présente avec l'inculpé, personne ne reconnaît la pièce pour en avoir fait offrande. Enfin, après quatre heures de recherches, on arrive chez M^{me} Gaines, propriétaire, rue du Chaume, 17, qui, à la première question, et sur le vu de l'enveloppe, déclare d'une manière non équivoque qu'elle a déposé cette pièce dans un tronc de l'église Notre-Dame, et qu'elle était enveloppée dans un fragment de lettre à elle adressée de Soissons par une amie. Aussitôt on conduit Gortais dans la cathédrale; en sa présence on visite tous les signes de la fracture faite au tronc; et malheureusement pour lui le ciseau à froid appliqué sur les empreintes pratiquées pour l'ouvrir, laissait peu de doute sur sa culpabilité.

Nous venons d'être témoin d'un acte de dévouement qui mérite d'être signalé, et nous le faisons avec d'autant plus de plaisir que nous sommes persuadés qu'il suffira de le porter à la connaissance de l'autorité pour qu'il ne reste pas sans récompense.

Depuis deux jours les eaux de la Seine sont non-seulement à une hauteur extraordinaire, mais encore excessivement troubles; tous les bateaux qui couvrent le bassin ont été acculés par la crue rapide du fleuve contre les murailles des parapets des quais. Hier, 8 mai,

vers une heure, des ouvriers étaient dans l'un de ces bateaux attachés au Pont-des-Arts, occupés à faire des réparations; un inconnu descend auprès des ouvriers et lie conversation avec eux. Peu de moments après, il monte sur les bords du bateau, et fait quelques pas d'une marche fort incertaine; les ouvriers lui crient: *Vous allez tomber dans l'eau, descendez!* Il ne tient aucun compte de ce sage avertissement, et à l'instant il disparaît. Aussitôt, l'un de ces ouvriers quitte son ouvrage et ses outils, s'élance sur le bord et se précipite dans la Seine; l'inconnu, entraîné par le courant, allait s'engloutir sous le bateau; l'une de ses mains et le pan de sa redingote apparaissaient seulement comme pour indiquer l'endroit où il se trouvait. L'ouvrier le saisit par cette main, puis par le corps, et il s'efforce de le ramener à flot, mais le courant était si rapide qu'il se trouvait lui-même dans le plus grand danger. Pendant que ce courageux ouvrier dispute ainsi l'inconnu au torrent qui les presse et les entraîne, un de ses camarades se jette à l'eau pour lui porter assistance; tandis qu'un troisième, du bord du bateau, leur donne sa main comme point d'appui et de salut. Le malheureux est sauvé; l'ouvrier qui l'a saisi le tient dans ses bras, et le hisse dans le bateau au milieu des applaudissemens de la foule que cet accident avait attirée sur le Pont-des-Arts et sur le quai du Louvre.

L'homme ainsi sauvé est un excellent ouvrier, père de quatre enfans dont le plus jeune est âgé de dix-huit mois, et qui avait eu le tort grave d'oublier sa nombreuse famille en vidant quelques verres de vin de plus que d'habitude.

Aussitôt l'œuvre accomplie, on a vu l'ouvrier qui lui avait sauvé la vie, reprendre avec la plus grande indifférence la continuation de ses travaux. Cependant il pouvait entendre les éloges que le public lui adressait.

Témoins de la belle conduite de ce brave homme, nous avons voulu savoir son nom; mais il a refusé de nous le dire. C'est par l'un de ses camarades que nous avons appris qu'il se nommait Louis-Napoléon Georges, qu'il était ouvrier des ports, et qu'il travaillait à un bateau appartenant à M. Brigand.

Le roi de Naples a formé opposition par l'entremise de M. le comte de Ludolf, son ambassadeur à Londres, non pas, comme l'ont dit à tort plusieurs journaux, au mariage du prince de Capoue, son frère, avec une jeune et belle anglaise, miss Pénélope Smyth, mais à la faculté que réclamaient le prince et sa jolie fiancée de se marier sans publication préalable de bans. C'est ainsi que la cause a été portée devant la Cour des facultés, l'une des sections de la Cour présidée par l'archevêque de Cantorbéry, et qui jouit d'un pouvoir immense sur toutes les questions d'état civil, même sur les dispositions testamentaires.

Sir James Dodson a présenté à M. le juge Nicholl tenant l'audience de la Cour des facultés, une requête tendant à ce que la licence ou dispense ne fût pas accordée. Il a exposé que le jeune prince de Capoue, bien que majeur, est suivi en tous lieux par son statut personnel, et que, d'après les lois fondamentales, aucun prince du sang royal ne peut se marier sans la permission expresse du souverain. Il a cité le statut de Henri VIII, qui accorde à l'archevêque de Cantorbéry, comme primat du royaume, tous les droits dont jouissait le Saint-Siège en Angleterre avant la réforme, et notamment celui d'accorder les dispenses de bans pour les mariages.

Le prince de Capoue et miss Pénélope Smyth ont répondu, par l'organe de leur avocat, que la future épouse étant Anglaise, pourrait se marier avec qui bon lui semblerait à ses risques et périls, et qu'on devait lui accorder, ainsi qu'à toute autre, la simple faculté de se marier sans publication de bans, sauf aux Tribunaux anglais, siciliens ou autres, à apprécier un jour les effets civils de cette union.

Sir James Dodson a répliqué que l'opposition du Roi des Deux-Siciles était favorable à miss Pénélope Smyth, car jamais son mariage ne serait reconnu comme valable ni à Palerme ni à Naples, où se trouvent tous les biens et les espérances du prince de Capoue.

M. le juge Nicholl, après avoir ajourné à vingt-quatre heures la solution des difficultés, a rendu un arrêt par lequel, considérant que les dispenses de publication de bans sont purement facultatives, et qu'il dépendait de la Cour de les accorder ou de les refuser selon l'intérêt des parties, il a décidé que la licence sollicitée ne serait pas accordée.

Il reste au prince de Capoue et à sa moderne Pénélope, le droit de se marier devant un ministre anglican à Londres, en suivant la filière des formalités préalables; si mieux ils n'aiment faire le voyage de Gretna-Green, et se présenter devant le forgeron lequel de père en fils a sur les frontières d'Ecosse le monopole des hyménées qui ne sont pas toujours des mariages de raison.

Dans notre numéro du 28 avril, en rendant compte d'un arrêt de la 3^e chambre de la Cour, dans une cause entre M. de Saint-Didier et M. Girod de Villette, nous avons présenté des observations sur la question de droit du procès; et nous avons approuvé l'infirmation du jugement de première instance, qui ne tendait à rien moins, avons-nous dit, qu'à favoriser et consacrer la fraude. Ces expressions ont été mal comprises et encore plus mal interprétées par M. Girod de la Villette, qui nous écrit qu'il a parcouru pendant cinquante ans la carrière des affaires manufacturières, et que jamais aucun soupçon ne s'est élevé sur sa probité. Avons-nous besoin de faire observer qu'il ne s'agit pas ici d'une manœuvre frauduleuse, mais tout simplement d'un acte de procédure plus ou moins régulier auquel l'honneur et la probité sont tout à fait étrangers?

Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur le grand et important ouvrage de M. E. Sue, *l'Histoire de la Marine française*. Les deux premiers volumes sont en vente. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, D^r RMAING.

SOCIÉTÉ EVERAT ET C^e,
16, rue du Cadran.

Les actionnaires sont prévenus que des circonstances indépendantes de la volonté du gérant s'opposent à la distribution qui devait avoir lieu ce jour lui 10 mai. En conséquence, une assemblée générale est indiquée pour le 20 mai courant à 3 heures de relevée, rue Vivienne, n. 8. Pour être admis aux assemblées générales, il faut être porteur d'au moins seize actions.

Des mesures sont prises pour protéger tous les intérêts. Les fonds nécessaires à cette distribution sont prêts depuis longtemps, seulement M. Everat a dû s'arrêter devant les obstacles qui se sont présentés.

DECÈS ET INHUMATIONS. du 6 mai. M. Gaurin, rue Marboeuf, 26. M. Toupin, rue des Prêcheurs, 27. M^{me} Desjoints, née Jorin, rue des Jeûneurs, 16. M^{me} Hervin, mineure, rue Beauregard, 54. M. Alard, mineur, rue Lepelletier, 5. M. Collin, rue de la Tixeranderie, 15. M. Pelletier de Saint-Michel, rue du Tourniquet-Saint-Jean, 2. M. Derivière, rue du Bac, 5. M. Petit, rue des Lombards, 27. M^{me} Berthelon, née Clotilde Belvoine, rue Duras, 5. M. Gosset, rue du Helder, 14 bis. M^{me} Lecaron, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 98 bis. M^{me} veuve Dubois, rue de Chaillot, 42. M^{me} Téuin, née Géris, rue des Fossés-Saint-

Bernard, 8. M. Courtais, rue Monffétard, 227. du 7 mai. M^{me} Devidoue, née Cabannet, cul-de-sac de l'Allée des Veuves. M. Cordet, rue de Valois-Palais-Royal, 2. M^{me} Rondet, née Chéron, rue du Faubourg-Poissonnière, 93. M^{me} Barthon, rue Montmartre, 73. M. Quesvin, rue des Lions-Saint-Paul, 11. M. Guillard Senainville, rue du Bac, 42. M. Morel, rue de l'Ourserie, 64. M^{me} Chaignet, née Collin, rue Saint-Louis, 21. M. Besse, rue Saint-Dominique, 1. M^{me} veuve Brantôme, rue du Buisson-Saint-Louis, 20 bis. M. Millevoje, rue des Deux-Ponts, 38. M. Roux, rue de Sévres, 73. M. Dorigny, rue du Four, 17.

M de Wall, rue de Sévres, 21. M^{me} Malbon, rue des Martyrs, 10. TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du mardi 10 mai. heures Corsin, entrep. de maçonneries, remise à huitaine, 12. Leleuvre et femme, gargotiers, syndicat Galpin, tapissier md de meubles, clôture, 12. Wauthier, mds de nouveautés, id. 12. Mistral, chaudronnier, id. 2. Deteure, agent d'affaires, reddition de comptes, 2. Cauvin, tenant hôtel garni, id. 3.

du mercredi 11 mai. 2 Desmonts, md mercier, concordat, 10 11 Bousse, commissionnaire en marchandises, syndicat, 11. Laizé, teinturier, clôture, 11. Choret, négociant, id. 11. Leduc et Coudray, mds chapeliers, remis à huitaine, 12. Giovannora, md de marrons, vérification, 1. Gauthier, md tabletier, id. 3. CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Mai, heures. Dame Laisné, ancienne bouchère, 13 10. Beauville, m^e serrurier, le 13 10. Dame v^e Drobert, sd de modes, le 13 11. Peujon, fab. de porcelaines, le 14 12. Parissot, md colporteur, le 16 10 1/2. Mazet, charpentier, le 16 10 1/2.

BOURSE DU 9 MAI. Cartier, chirurgien, le 16 11 Rosier, éditeur, le 18 3 Boudon aîné et C^e, le 21 10. A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas. d^{er}. 5^o/₁₀ comp. 168 — 108 — 167 95 108 —. — Fin courant, 103 20 — — — —. E. 1831 compt. 107 90 — — — —. — Fin courant, — — — —. E. 1832 compt. — — — —. — Fin courant, — — — —. 3^o/₁₀ comp. (c. n.) 82 10 82 15 82 10 82 15. — Fin courant, 82 25 82 30 82 25 82 25. R. de Nap. comp. — — 102 80 102 75 — —. — Fin courant, 102 95 103 — 102 95 103 —. R. p. d'Esp. c. — — — —. — Fin courant — — — —.

Société en Commandite pour l'exploitation de la Librairie

DE FURNE.

CAPITAL SOCIAL UN MILLION.

Distribution de cent mille francs entre les Actionnaires, le 30 Mai.

EXTRAIT DE L'ACTE DE SOCIÉTÉ :

Table listing assets and liabilities of the company, including 'Actif de la Société', 'Fonds de réserve', and 'Fonds à distribuer'.

Les actions seront nominatives ou au porteur au choix du souscripteur. Elles seront extraites de registres à sou-

EXTRAIT DU CATALOGUE.

Table listing various books and publications for sale, such as 'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE', 'OEUVRES COMPLETES DE VOLTAIRE', etc.

PREUVE DES GARANTIES QU'OFFRE CETTE SOCIÉTÉ

ET DES BÉNÉFICES RÉELS QU'ELLE DONNERA AUX ASSOCIÉS COMMANDITAIRES. 1° LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ EST FIXÉE A DIX ANS.

CETTE SOCIÉTÉ EST LA SEULE QUI ACCORDE CET AVANTAGE.

On reçoit les soumissions d'actions chez MM. SOCCARD MAGNIER, banquiers, rue de Lancry, n. 12.

PRIME DE 75,000 FRANCS fondée par les Editeurs-Unis. — Le trente-un mai aura lieu le dernier tirage, composé d'une prime de trente mille francs et de dix primes de cinq cents francs.

MÉMORIAL DE STE-HÉLÈNE, PAR M. LE COMTE DE LAS-CASES.

5 BULLETINS DE PRIME. Nouvelle Edition revue par l'auteur, suivie de NAPOLÉON DANS L'EXIL, par O'MÉARA, et d'un Appendice sur les dernières années de l'empereur à Ste-Hélène.

FÉLIX BONNAIRE, ÉDITEUR, RUE DES BEAUX-ARTS, 10.

HISTOIRE DE LA MARINE FRANÇAISE, PAR EUGÈNE SUE.

EN VENTE : LA MARINE DU SIÈCLE DE LOUIS XIV, deux gros vol. in-8°, avec 20 belles gravures sur acier.

BAZAR du boulevard BONNE-NOUVELLE.

A raison du commencement des travaux, les bureaux de cette entreprise viennent d'être transférés au n° 28, boulevard Bonne-Nouvelle.

BAINS DE VAPEUR

MOSCOVITES, ORIENTAUX, etc; MASSAGE, FRICTIONS, LOTIONS, etc. RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 3 BIS, PRÈS LE PASSAGE CENDRIER.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

ÉTUDE DE M^e SCHAYÉ, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Neuve-St-Eustache, 36. D'un acte modificatif sous seing privé fait

nom que comme représentant la société TONDU et DEBONNE, l'un et l'autre gérans de la société des Tourbières de l'Essonne, lequel acte contient les modifications suivantes à l'acte de société d'entre les parties fait à Paris, le 30 juillet dernier, enregistré et publié;

qu'il aurait faites, et ce, sans être obligé de déduire aucun motif. M. DEBONNE est tenu de parfaire de ses derniers propres les bénéfices de 20 pour 100 sur chacune des livraisons agréées, et de 10 pour 100 sur celles laissées pour son compte, si ces bénéfices n'atteignent pas ce chiffre.

gation aux autres clauses dudit acte de société Pour extrait. SCHAYÉ. BUREAU D'AGENCE, Rue du Mail, 28, à Paris, dirigée par L. PAUTEX, de Genève.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.